



**Avis n° 4/2021 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil du Ministère de la Culture**

Par courriel du 3 août 2021, le Ministère de la Culture a demandé conseil à la CAD en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Il demande à la CAD s'il a l'obligation de communiquer l'avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux (« COSIMO ») relatif à la gare d'Ettelbruck du 3 juin 2009.

Cette demande de conseil fait suite à une demande de communication de Madame ... auprès du Ministère de la Culture portant sur l'avis de la COSIMO concernant la gare d'Ettelbruck.

En particulier, le Ministère de la Culture demande l'avis de la CAD concernant l'application éventuelle de l'exception prévue à l'article 6 de la Loi concernant la protection des données à caractère personnel.

La CAD a examiné le document en question lors de sa réunion du 12 août 2021. Il ressort d'un courriel du Ministère de la Culture qu'il existe un deuxième avis de la COSIMO relatif à la gare d'Ettelbruck daté de l'année 2011 qui confirmerait l'avis du 3 juin 2009. Ce document n'a toutefois pas été transmis à la CAD.

La CAD constate que les seules données personnelles contenues dans l'avis du 3 juin 2009 sont les noms des membres et du secrétaire de la COSIMO. Étant donné que l'identité des membres et du secrétaire d'un organisme public, dont la nomination se fait par arrêté ministériel, est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la CAD estime que l'avis de la COSIMO du 3 juin 2009 est communicable à la demanderesse. L'avis daté de 2011 confirmant l'avis du 3 juin 2009 est également communicable, à moins qu'il ne contienne d'autres informations exclues du droit d'accès en vertu de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 13 août 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier